



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°11 - SAISON 2022/2023 RÉUNION du 28 MARS 2023

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Excusés	Damien COUTURIER, Claude FLAGET
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la Commission du 30 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

Match 50507.1 MONTIER – VAUX/BLAISE, U16 1^{ère} phase poule A du 8 octobre 2022 **Match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance du PV de la Commission de Discipline en date du 17 décembre 2022,
- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir match perdu par pénalité à VAUX/BLAISE, à savoir :
MONTIER (3 pts) bat VAUX/BLAISE (-1 pt) 3 à 0.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51229.1 ST DIZIER ESP. – PREZ BOURMONT MANOIS, U16 Départemental 1 du 4 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et des courriers électroniques de l'arbitre de la rencontre et des clubs de ST DIZIER ESP. et PREZ BOURMONT,
- Constate qu'au moment des signatures d'avant-match le mot de passe de l'éducateur de ST DIZIER ESP. ne fonctionnait plus,
- Rappelle au club de ST DIZIER ESP. d'être plus attentif dans l'utilisation des mots de passe,
- Constate d'autre part que le club de ST DIZIER ESP. ne possédait pas de feuille de match papier et que, malgré tout, les clubs en présence ont décidé de faire jouer la rencontre,
- Constate que la feuille de match a été remplie ultérieurement et adressée au District le mardi suivant la rencontre,

- Rappelle aux deux clubs que selon l'article 39 bis des règlements généraux de la FFF : « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution**. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Match 51270.1 CHAUMONT – ECLARON, U14 Départemental 1 du 4 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et des courriers électroniques de l'arbitre de la rencontre et du club de CHAUMONT, relatant l'impossibilité de charger la FMI sur la tablette (problème de connexion),
- Constate qu'aucune récupération de la rencontre n'a été faite auparavant sur la tablette utilisée par le club de CHAUMONT,
- Rappelle à CHAUMONT que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match**,
- Constate que c'est la troisième infraction du club de Chaumont,
- Donne match perdu (0 pt, 0 but) à CHAUMONT en application de l'article 7 du règlement 2022-2023 des championnats de jeunes du District Haute-Marne soit :
ECLARON (3pts) bat CHAUMONT (0 pt) : 9 à 0

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51074.1 BUSSIERES POINSON – LANGRES 3, Départemental 4 Play Off poule B du 5 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de M. Michel PIROT du club de BUSSIERES POINSON informant la Commission des Compétitions que le joueur n°11 de LANGRES, M. Magamed MAKHMUDOV a participé la veille à la rencontre de U18 Régional 3 entre GPT SUD HAUT-MARNAIS et ST DIZIER ESP.,
- Rappelle au club de BUSSIERES POINSON que toute correspondance avec les instances doit se faire avec l'adresse officielle du club,
- Considérant que la saisie de l'infraction par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match,
- Considérant qu'après vérification il s'avère que le joueur Magamed MAKHMUDOV (licence n° 9603205729) a bien participé à la rencontre de U18 Régional 3 du samedi 4 mars 2023 entre GPT SUD HAUT-MARNAIS et ST DIZIER ESP. et à la rencontre de Départemental 4 Play Off du dimanche 5 mars 2023 entre BUSSIERES POINSON et LANGRES 3,
- Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF : « **La participation effective en tant que joueur ou joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite au cours de deux jours consécutifs** »,

- Considérant que le club de LANGRES a répondu à la demande d'observations qui lui a été transmise par le secrétariat du District en ces termes : « Effectivement, le joueur a été convoqué pour les deux matchs, il y a eu un manque de communication entre les responsables du groupement Sud Haut-Marnais et le Co Langres, sachant que jusqu'à présent le joueur en question n'avait jamais été convoqué avec le groupement, c'est pour cela qu'il a été convoqué pour jouer avec l'équipe C » et présente ses excuses,
- Donne match perdu par pénalité à LANGRES 3 à savoir :
 - BUSSIERES POINSON (3 pt, 3 buts pour, 0 buts contre)
 - LANGRES 3 (-1 pts, 0 but pour, 3 buts contre)
- Inflige une amende de 85 € au club de LANGRES en application des dispositions financières (annexe 5) des règlements généraux de la FFF.
- Débite le club de LANGRES des droits administratifs soit 40 €.

Match 51274.1 ECLARON – VAL MOIRON, U14 Départemental 1 du 11 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et des courriers électroniques des clubs d'ECLARON et LUZY (VAL MOIRON),
- Constate que les clubs se sont mis d'accord pour décaler l'horaire de la rencontre et que par le fait la FMI n'a pas pu être utilisée,
- Constate d'autre part que la feuille de match papier n'a été adressée par courrier électronique aux services du District que le mardi 14 mars 2023,
- Rappelle au club d'ECLARON que selon l'article 15.3 des Règlements Particuliers du District, **« Le club recevant doit numériser la feuille de match (et son annexe) et l'envoyer par courrier électronique à competitions@hautemarne.fff.fr avant le lendemain de la rencontre à 10h00. »**
- Inflige à chacun des deux clubs une amende de 20 € pour changement d'horaire tardif en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.
- Inflige au club d'ECLARON une amende de 15 € pour retard dans l'envoi de la feuille de match en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 51304.1 CHAUMONT 2 – CHALINDREY 2, U13 D1 Poule B du 11 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de M. Jean-Marc SALLIN, adressé au service des compétitions le **samedi 11 mars à 12h40**, déclarant le forfait de l'équipe de CHALINDREY,
- Rappelle au club de CHALINDREY que toute correspondance avec les instances doit se faire avec l'adresse officielle du club,
- Dit la procédure (article 10.4 des règlements particuliers du District) non respectée,
- Enregistre le forfait de CHALINDREY,
- Débite le club de CHALINDREY des droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait),

- Inflige au club de CHALINDREY une amende de 50 € pour non-respect de la procédure (forfait déclaré après 10h00 le jour du match) en vertu des Règlements Particuliers du District et du statut financier DHMF 2022-2023.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51318.1 EURVILLE/CHAM./BAYARD – MARNE RONGEANT 2, U13 D2 Poule A du 11 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club de BAYARD, relatant l'impossibilité de charger la feuille de match sur la tablette,
- Rappelle à EURVILLE/CHAMOUILLEY/BAYARD que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match**, et qu'ensuite une connexion internet n'est plus nécessaire pour avoir accès à la feuille de match,
- Constate que c'est la troisième infraction d'EURVILLE/CHAMOUILLEY/BAYARD,
- Donne match perdu (0 pt, 0 but) à EURVILLE/CHAMOUILLEY/BAYARD en application de l'article 7 du règlement 2022-2023 des championnats de jeunes du District Haute-Marne soit :
 - EURVILLE/CHAMOUILLEY/BAYARD : perdu 0 pt, 0 but pour, 3 buts contre,
 - MARNE RONGEANT 2 : perdu 0 pt, 1 but pour, 0 but contre.

Match 51014.1 BOLOGNE 2 – COUPRAY, Départemental 3 Maintien poule C du 12 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de COUPRAY confirmant des réserves déposées avant la rencontre mais qui n'apparaissent pas sur la FMI (bien que signées et validées par les deux clubs ainsi que par l'arbitre) et relatant des problèmes rencontrés sur la tablette,
- Considérant le courrier électronique de l'arbitre M. Ali BOUSNINA, confirmant que des réserves d'avant-match ont bien été déposées sur la tablette par le club de COUPRAY avant la rencontre,
- Prend en considération les réserves déposées par le club de COUPRAY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BOLOGNE 2 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - BOLOGNE 1 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 5 mars 2023 contre PRAUTHOY VAUX 2 (Départemental 2, poule B),

- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
BOLOGNE 2 bat COUPRAY : 3 à 0
- Débite le club de COUPRAY des droits administratifs soit 40 €.

Match 51253.1 ASPTT/BOLOGNE 2 – MONTIER 2, U16 Départemental 2 du 18 mars 2023

Match non joué

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,
- Constate que l'équipe de l'ASPTT/BOLOGNE 2 ne présente que 5 joueurs,
- Considérant l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF : « **Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait** »,
- Enregistre le forfait de l'équipe de l'ASPTT/BOLOGNE 2,
- Débite le club de l'ASPTT CHAUMONT des droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait),

Match 51322.1 EURV./CHAM./BAYARD – ORNEL 2, U13 Départemental 2 poule A du 18 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de BAYARD,
- Constate que la FMI n'a pu être utilisée car seules les licences du club d'EURVILLE apparaissaient sur la tablette,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 50085.2 BAYARD – VILLIERS-EN-LIEU, Départemental 2 poule A du 19 mars 2023

Match non joué

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de l'arbitre et du courrier électronique du club de VILLIERS EN LIEU,
- Constate que l'arbitre a reporté la rencontre, le terrain ayant été rendu impraticable par les intempéries,
- Transmets au secrétariat du District pour une nouvelle programmation.

Match 50086.2 CHEVILLON 2 – VALCOURT, Départemental 2 poule A du 19 mars 2023

Match non joué

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de l'arbitre,
- Constate que l'arbitre a reporté la rencontre, le terrain ayant été rendu impraticable par les intempéries,
- Transmets au secrétariat du District pour une nouvelle programmation.

**Match 50087.2 CHAMOUILLEY ROCHES – CS BRAGARDS, Départemental 2 poule A
du 19 mars 2023 **Match arrêté****

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et des rapports de l'arbitre et du délégué,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 66^e minute de jeu sur le score de 2 à 1 en faveur de CHAMOUILLEY ROCHES à la suite d'une grave blessure d'un joueur de CS BRAGARDS, les deux équipes, par l'intermédiaire de leur capitaine, ne désirant pas continuer.
- Donne match à rejouer en application de la loi 7 des lois du jeu : « **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs** », avec qualification des joueurs à la date initiale de la rencontre,
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

**Match 50956.1 SOMMEVOIRE – FRONCLES, Départemental 3 Play Off Poule A
du 19 mars 2023**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club de SOMMEVOIRE, relatant l'impossibilité de charger la feuille de match sur la tablette,
- Rappelle au club de SOMMEVOIRE que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match**, et qu'ensuite une connexion internet n'est plus nécessaire pour avoir accès à la feuille de match,
- Invite le club de SOMMEVOIRE à être attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

**Match 50971.1 CHASSIGNY – BIESLES 2, Départemental 3 Play Off poule B
du 19 mars 2023**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de BIESLES adressé au service des compétitions **le dimanche 19 mars 2023 à 13h07**,
- Dit la procédure (article 10.4 des règlements particuliers du District) non respectée,
- Enregistre le forfait de BIESLES 2,
- Débite le club de BIESLES des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait),
- Inflige au club de BIESLES une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.
- Met à la charge du club de BIESLES les frais de déplacement l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

Match 51017.1 JONCHERY 2 – CONDES, Départemental 3 Maintien poule C du 19 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et constate que les identifiants de CONDES ne fonctionnaient pas,
- Rappelle au club de CONDES qu'il doit disposer des codes nécessaires à l'utilisation de la FMI (prévoir si besoin plusieurs identifiants et mots de passe),
- Invite le club de CONDES à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 51076.1 ASPTT CHAUMONT 3 – LANGRES 3, Départemental 4 Play Off Poule B du 19 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de M. Rémi STRAMARE, adressé au service des compétitions le **dimanche 19 mars 2023 à 13h08**, déclarant le forfait de l'équipe de LANGRES 3,
- Rappelle au club de LANGRES que toute correspondance avec les instances doit se faire avec l'adresse officielle du club,
- Dit la procédure (article 10.4 des règlements particuliers du District) non respectée,
- Enregistre le forfait de LANGRES 3,
- Débite le club de LANGRES 3 des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait),
- Inflige au club de LANGRES une amende de 50 € pour non-respect de la procédure (forfait déclaré après 10h00 le jour du match) en vertu des Règlements Particuliers du District et du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 51143.1 HÛMES 2 – DAMPIERRE 2, Départemental 4 2^e phase poule B du 19 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de DAMPIERRE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de HÛMES 2 pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* », pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification :
 - HÛMES 1 ne jouait pas ce jour et cinq joueurs (CORRAZE Cédric, licence n°2545893652, GUIMBERT Rudy, licence n°2011336965, VILLETET Gabriel, licence n°2545629178, PERNOT Florent, licence n°2545778021 et BOUHAICHA Larsen, licence n° 2544473064) ont participé au dernier match de compétition officielle du 5 mars 2023 contre ST GILLES (Départemental 3 Maintien, poule E),
- Donne match perdu par pénalité à HÛMES 2, à savoir :
DAMPIERRE 2 (3 pts) bat HÛMES 2 (-1 pt) 3 à 0
- Débite le club de HÛMES des droits administratifs soit 40 €.

M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51186.1 GRAFFIGNY – VILLIERS EN LIEU, Féminines à 8 Départemental 2 du 19 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de VILLIERS EN LIEU,
- Enregistre le forfait de VILLIERS EN LIEU.,
- Considérant le forfait de VILLIERS EN LIEU comme étant le 3^e forfait consécutif et en application de l'article 10.3 des Règlements Particuliers du District,
- Déclare l'équipe de VILLIERS EN LIEU forfait général.
- Débite le club de VILLIERS EN LIEU des droits administratifs de 70 € (forfait général 2^e phase).

Match 51237.1 ST DIZIER ESP. – BOLOGNE, U16 Départemental 1 du 25 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport du délégué officiel de la rencontre expliquant qu'il a été impossible de « connecter la feuille de match »,
- Rappelle à St Dizier Esp. que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match,**
- Constate que c'est la troisième infraction de ST DIZIER ESP.,
- Donne match perdu (0 pt, 0 but) à ST DIZIER ESP. en application de l'article 7 du règlement 2022-2023 des championnats de jeunes du District Haute-Marne soit :
 - ST DIZIER ESP. : perdu 0 pt, 0 but pour, 3 buts contre,
 - BOLOGNE : perdu 0 pt, 1 but pour, 0 but contre.

Match 51279.1 CHEVILLON/WASSY – CHAUMONT 2, U14 Départemental 1 du 25 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CHAUMONT, adressé au service des compétitions le vendredi 24 mars à 21h45, déclarant le forfait de l'équipe de CHAUMONT 2,
- Enregistre le forfait de CHAUMONT 2,
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs de 17,50 € (2^e forfait),
- Constate que le message a également été adressé directement à l'arbitre et non au responsable des désignations,
- Dit la procédure (article 10.4 des règlements particuliers du District) non respectée,
- Inflige au club de CHAUMONT une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu des Règlements Particuliers du District et du statut financier DHMF 2022-2023.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50959.1 FRONCLES– POISSONS 2, Départemental 3 Play Off Poule A du 26 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique du club de FRONCLES, relatant l'impossibilité de recharger la tablette,
- Rappelle au club de FRONCLES que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre** (Art. 139 bis des règlements généraux),
- Invite le club de FRONCLES à être attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 51019.1 BRICON– CONDES, Départemental 3 Maintien Poule C du 26 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et des courriers électroniques des clubs de BRICON et CONDES, expliquant l'impossibilité de charger la rencontre sur tablette les jours précédant la rencontre,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 51021.1 BOLOGNE 2 – JONCHERY 2, Départemental 3 Maintien poule C du 26 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de JONCHERY,
- Prend connaissance de l'arrêté municipal établi par la commune de BOLOGNE et fourni par le club de BOLOGNE par courrier électronique le dimanche 26 mars 2023 à **10h17**, adressé au service des compétitions, au club de JONCHERY et au responsable des désignations des arbitres, M. CAPUT, déclarant le terrain de BOLOGNE impraticable (photos à l'appui),
- Considérant les conditions météorologiques du samedi 25 mars 2023, dit la procédure d'urgence recevable,
- Constate que l'arrêté n'a pas été transmis dans les délais (avant 10h00 le matin de la rencontre) et que tous les destinataires n'ont pas été prévenus selon l'article 12.4 des Règlements particuliers du District,
- Inflige au club de BOLOGNE une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de report en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 51105.1 DOULAINCOURT 2 – ST URBAIN 2, Départemental 4 2^e phase poule A du 26 mars 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de DOULAINCOURT déclarant forfait pour son équipe 2,
- Enregistre le forfait de DOULAINCOURT 2,
- Considérant le forfait de DOULAINCOURT 2 comme étant le 3^e forfait consécutif et en application de l'article 10.3 des Règlements particuliers du District et de l'article 5.3 du règlement des championnats Seniors,
- Déclare l'équipe de DOULAINCOURT 2 forfait général,
- Débite le club de DOULAINCOURT des droits administratifs de 70 € (forfait général 2^e phase),
- Constate d'autre part que le forfait a été déclaré le samedi 25 mars à 22h18 au service des compétitions et à l'adversaire mais pas aux responsables des désignations des arbitres ni au responsable des désignations des délégués (art. 10.4 des Règlements Particuliers),
- Inflige au club de DOULAINCOURT une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de forfait en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.
- Met à la charge du club de DOULAINCOURT les frais de déplacement de l'arbitre et du délégué en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 51218.1 SUD HAUT-MARNAIS – MARNAVAL, Coupe Haute-Marne U16 du 25 février 2023 : forfait de MARNAVAL.
Droits administratifs de 15 € au débit du compte de MARNAVAL.
- Match 51093.1 DOULAINCOURT 2 – CONDES 2, Départemental 4 2^e phase poule A du 5 mars 2023 : forfait de DOULAINCOURT 2.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de DOULAINCOURT.
- Match 50934.1 VALCOURT – CHAUMONT, Départemental 1 Féminines à 8 du 5 mars 2023 : forfait de CHAUMONT.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHAUMONT.
- Match 51174.1 COLOMBEY – VILLIERS EN LIEU, Départemental 2 Féminines à 8 du 5 mars 2023 : forfait de VILLIERS EN LIEU.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de VILLIERS EN LIEU.
- Match 51247.1 CHEVILLON/WASSY – BASSIGNY FOOT, U16 Départemental 2 du 11 mars 2023 : forfait de CHEVILLON/WASSY.
Droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHEVILLON.

- Match 51273.1 ST DIZIER ESP. – CHAUMONT 2, U14 Départemental 1 du 11 mars 2023 : forfait de CHAUMONT 2.
Droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHAUMONT.
- Match 51179.1 PREZ BOURMONT – ST GILLES 2, Départemental 2 Féminines à 8 du 12 mars 2023 : forfait de ST GILLES 2.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ST GILLES.
- Match 51180.1 VILLIERS EN LIEU – POISSONS, Départemental 2 Féminines à 8 du 12 mars 2023 : forfait de VILLIERS EN LIEU.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de VILLIERS EN LIEU.
- Match 51003.1 VAUX/BLAISE 3 – JOINVILLE VECQ. 2, Départemental 3 Maintien poule B du 19 mars 2023 : forfait de JOINVILLE VECQ. 2.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de JOINVILLE VECQ.
- Match 51046.1 ST GILLES – PRAUTHOY VAUX 3, Départemental 3 Maintien poule E du 19 mars 2023 : forfait de PRAUTHOY VAUX 3.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de PRAUTHOY VAUX.
- Match 51077.1 ARC 2 – CHALINDREY 3, Départemental 4 Play Off poule B du 19 mars 2023 : forfait de CHALINDREY 3.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHALINDREY.
- Match 51099.1 CS BRAGARDS 2 – DOULAINCOURT 2, Départemental 4 2^e phase poule A du 19 mars 2023 : forfait de DOULAINCOURT 2.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de DOULAINCOURT.
- Match 51185.1 ST GILLES 2 – VAUX/BLAISE, Départemental 2 Féminines à 8 du 19 mars 2023 : forfait de ST GILLES 2.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de ST GILLES.
- Match 51066.1 CHAMOUILLEY ROCHES 2 – PREZ BOURMONT 3, Départemental 4 Play Off poule A du 26 mars 2023 : forfait de PREZ BOURMONT 3.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de PREZ BOURMONT 3.

FORFAIT GENERAL

- La commission prend connaissance du courrier électronique de l'ASPTT CHAUMONT et enregistre le forfait général de son équipe U16, ASPTT/BOLOGNE 2, en Départemental 2,
Droits administratifs de 35 € (Forfait général 2^e phase) au débit du compte de l'ASPTT CHAUMONT.

COURRIERS

- La commission prend connaissance du courrier de Mme Gaëlle COLLIN et passe à l'ordre du jour.

COUPES DE HAUTE-MARNE

La commission procède au tirage au sort des ¼ de finale des coupes de Haute-Marne Principale et Consolante :

Les rencontres se joueront le dimanche **9 avril 2023 à 15h00**.



LANGRES	/	VAUX/BLAISE 2
DOULAINCOURT	/	VALCOURT
DAMPIERRE	/	ASPTT CHAUMONT
BIESLES	/	MARNAVAL 3



ST URBAIN	/	LONGEVILLE
CHATEAUVILLAIN	/	ORNEL
PRAUTHOY VAUX 2	/	SARREY-MONTIGNY 2
ESNOUVEAUX	/	ENT. TROIS CHATEAUX

Le Président,
Claude MILESI

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue